

n° 13278/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 3 octobre 1981 contre la R.T.T., suite à l'apposition de modes d'emploi quadrilingues dans les cabines téléphoniques publiques.

La C.P.C.L. vous communique ci-après le point de vue adopté par le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. :

1) Nonobstant l'avis négatif émis par la C.P.C.L. en date du 5 novembre 1967, le Ministre des P.T.T. de l'époque décida de maintenir les modes d'emploi quadrilingues dans les communes où le conseil communal, conformément à la loi, avait décidé d'établir les avis et communications aux touristes dans plus de deux langues.

Ultérieurement, en janvier 1978, la Régie des T.T., à l'occasion de la mise en service de nouveaux appareils à prépaiement donnant accès au réseau international, a décidé d'appliquer dans toutes les cabines de l'espèce, ces modes d'emploi en 4 langues. Par ailleurs, en juillet 1981, en vue de la mise en service de cabines-lucarnes et afin de limiter le nombre des modes d'emploi différents, le quadrilinguisme de ces documents a été généralisé.

- 2) Les modes d'emploi de la première génération d'appareils donnant accès au réseau international et qui, à l'époque, avaient été placés à la côte, accordaient plus de place à la langue principale (le néerlandais) qu'aux trois autres langues. Par des motifs pratiques, les mêmes caractères ont été, par après, employés pour les autres langues.
- 3) L'emploi de plus d'une langue dans les cabines téléphoniques est également conseillé par le "Comité consultatif international télégraphique et téléphonique" qui, dans "l'avis E 120 point 4.5" invite les pays affiliés à apposer des modes d'emploi plurilingues, comme cela se fait d'ailleurs dans divers pays.

Tous les appareils à encaissement automatique sont pourvus de pictogrammes qui indiquent la manière dont les communications peuvent s'établir.

Toutefois, il n'est pas possible de reproduire, par ces pictogrammes, toute l'information nécessaire de manière claire et complète. Dès lors, les compléments de textes sont nécessaires. Leur remplacement par des symboles est actuellement à l'étude. Toutefois, il est un fait que le public doit d'abord se familiariser avec ces symboles. C'est la raison pour laquelle les symboles ont été présentés accompagnés d'une explication dans les pages informatives des annuaires de 1982-1983.

La C.P.C.L. confirme son avis du 7 décembre 1967 dans lequel elle déclarait que l'appostion de modes d'emploi quadrilingues dans les cabines téléphoniques publiques était contraire aux dispositions des L.L.C.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,